



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



# DROIT FISCAL

## Titre : Le régime de l'abus de droit en droit fiscal

### • Section 1 : Qu'est-ce que l'abus de droit ?

*Lorsque des contrats ou actes sont passés dans le seul but de contourner la loi fiscale et de faire bénéficier le contribuable d'un avantage fiscal indu, la situation est qualifiable d'abus de droit.*

L'Article L64 du LPF consacre l'abus de droit.

L'abus de droit existe depuis 1969 en France. C'est un pouvoir exorbitant de l'administration, il n'est pas nécessaire de passer par le juge et d'établir l'impôt sans tenir compte de l'existence de ces actes en question.

L'abus de droit est très peu employé par l'administration fiscale, mais est une arme redoutable de l'administration. Un des objets principaux de la doctrine de par les conséquences qu'emportent l'abus de droit :

- **Inopposabilité à l'administration du mécanisme qualifié de l'abus de droit.** (On parle de rectification, de par le droit de reprise de l'administration. En l'espèce cependant c'est bien plus grave qu'une simple erreur).
- **Pénalité de retards** (Car rétroactivement, le contribuable n'a pas payé ce qu'il aurait dû payer).
- **Pénalité : majoration de 80 % pour abus de droit** conformément aux dispositions du b) de l'article 1729 du CGI.

### • Section 2 : Évolution contemporaine de l'abus de droit

L'Abus de droit contemporain est affiné par la jurisprudence : Conseil d'État, Sect. 27 septembre 2006 Société Janfin. Les apports de la jurisprudence sont codifiés par une loi du 30 décembre 2008, toujours au même article : article L64 du LPF. Cet article exprime deux types d'abus de droit :

- **Abus de droit par simulation** : concerne les actes juridiques fictifs ou déguisés (par exemple, un acte de vente d'appartement entre amis, qui par la suite lui rembourse le prix d'achat, c'est une libéralité déguisée).
- **Abus de droit par fraude à la loi.** Ce sont des actes réels mais qui reposent sur un montage juridique artificiel pour contourner l'application normale de la règle fiscale, l'esprit de la décision est violé. C'est-à-dire que les contribuables recherchent « *le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs* » et ont pour but exclusif d'obtenir un avantage fiscal en réalisant ces actes.

### • Section 3 : Toute la question de la réforme de la loi du 30 décembre 2008, le terme de « décision »

Comme nous le voyons dans la codification de la loi du 30 décembre 2008, le législateur ajoute le mot de « décisions » comme constituant un abus de droit par fraude à la loi si on profite de son application littérale à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

*Est-ce que cela s'applique à autre chose que la loi ?*



**Avis d'assemblée SDMO, du 8 avr. 1998, n°192539**, publié, aussi connue sous le nom d'**Affaire Turbo** : La doctrine administrative n'a pas d'esprit. On ne peut pas appliquer littéralement la doctrine sans poursuivre ses objectifs poursuivis. Donc l'abus de droit par fraude à la doctrine administrative est impossible.

Néanmoins tout change avec l'ajout du terme « décision » le 30 décembre 2008. Cela peut éventuellement englober la doctrine administrative. Le juge de l'impôt va trouver un compromis, avec le principe du montage artificiel.

S'applique concernant l'abus de doctrine administrative : **CE Assemblée 28-10-2020 n 428048, Charbit**. Mais aussi l'abus de conventions fiscales internationales : **CE, 3e, 8e, 9e et 10e ch. réunies, 25 octobre 2017, n° 396954, Verdannet**

L'abus de droit, dans ces deux cas est constitué par la présence d'un montage artificiel.

Néanmoins le principe d'artificialité du montage étant récent, le Conseil d'État n'a pas encore fixé ce que constitue concrètement un montage artificiel et si le régime diffère en fonction de l'abus du type de « décision ».

La dernière définition d'artificialité du montage est donnée par **CE Assemblée 28-10-2020 n 428048, Charbit**. L'administration a la charge de démontrer l'existence d'un tel montage et le fait en deux étapes :

- **Critère objectif** : le montage doit être artificiel, dénué de toute substance.
- **Critère subjectif** : Le montage est élaboré sans autre finalité que d'éluder ou d'atténuer l'impôt.